PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N° DDT – 2026 - 462

encadrant le délai de dépôt des demandes de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) affectant des cultures non assurées suite aux épisodes de canicule et à la période de sécheresse du 1er juin au 31 août 2026

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2026 portant reconnaissance de l'éligibilité des pertes de récolte causées aux cultures par l'épisode exceptionnel de sécheresse durant la période du 1er juin au 31 août 2026 sur l'ensemble des communes du département du Cher, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Olivier PETIOT en tant que directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026-1134 du 11 août 2026 accordant de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2026-341 du 3 septembre 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les demandes, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, pour les pertes de récolte, concernant les cultures agricoles citées ci-dessous, consécutives à l'épisode exceptionnel de sécheresse durant la période du 1er juin au 31 août 2026 sur l'ensemble des communes du département du Cher, **sont à effectuer par les exploitants agricoles par voie électronique du 19 novembre 2026 au 18 décembre 2026, en cliquant sur le lien suivant :**
https://identification-usager.agriculture.gouv.fr/cas/login?service=https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat/

Les pertes de récolte éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale concernent uniquement les catégories de Grandes Cultures suivantes :

- **Grandes cultures** : Sarrasin, Millet, Sorgho, Maïs, Orge, Chia, Tournesol, Quinoa, Pois chiches, Soja, Lentilles, Haricots secs, Moha, Pois, Féveroles, Féveroles semences, Luzerne semences, Semences dactyle, Semences fétuque, Semences ray-grass, Semences trèfle, Semences vesce.
- **Arboriculture et petits fruits** : Pommes, Poires, Cerises, Pêches, Noix, Prunes, Abricots, Groseilles, Cassis, Framboises.
- **Maraîchage** : Fraises, haricots verts, tomate, concombre, aubergine, poivron, poireau, betterave rouge, blette, carotte, panais, radis rouge, radis d'hiver noir, courges (citrouille, potimarron, butternut...), courgette, rutabaga, salade, mâche, pomme de terre, choux (chinois, pointu, blanc...), patate douce, échalote, oignon (rouge, jaune, blanc), Semences oignons, Semences carottes, Semences betteraves.
- **Vignes** : toutes les AOP et IGP du Cher.

- **Autres productions dont les PPAM** (Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales) : Basilic, Persil, Coriandre, Semences Coriandre, Mauve, Souci, Bleuet, Sauge, Origan, Onagre, livèche, calendula, bleuet, anis, pavot de californie, achillée, camomille, monarde, calament, menthes.

Concernant particulièrement les pertes de récolte dans la catégorie de cultures : Autres productions dont les PPAM : Basilic, Persil, Coriandre, Semences Coriandre, Mauve, Souci, Bleuet, Sauge, Origan, Onagre, livèche, calendula, bleuet, anis, pavot de californie, achillée, camomille, monarde, calament, menthes, les demandes sont à effectuer **uniquement à l'aide des formulaires cerfa papier et seront transmises au service instructeur (SEADR) de la DDT, par voie électronique ou postale entre le 19 novembre et le 18 décembre 2026.**

Article 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 18 novembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service Économie Agricole et Développement Rural,

Philippe COLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.